

"STATUTS"

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE-
AQUITAINE

PREAMBULE

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les Entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle D'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de L'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

Elle est aujourd'hui présente dans l'ensemble des secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment ; et sur l'ensemble du territoire national, y compris là où les services publics et les entreprises capitalistes ont disparu aussi bien dans le milieu rural que dans les banlieues des grandes villes.

Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années¹ sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

¹ Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations)

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national, le CNCRESS, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

Création de la CRESS Nouvelle Aquitaine

Suite à la réforme territoriale ayant entraîné la fusion des régions administratives Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes au 1er janvier 2016 pour constituer la Nouvelle Aquitaine, les Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire des 3 anciennes régions ont entamé une démarche de rapprochement qui a abouti le 24 juin 2017 à la constitution de la CRESS Nouvelle Aquitaine autour d'un projet politique partagé et ambitieux, orienté par une stratégie territoriale forte visant à diffuser les actions et la présence de la CRESS sur l'ensemble des territoires de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 1er – FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « La CRESS Nouvelle-Aquitaine ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et Solidaire, la CRESS Nouvelle-Aquitaine jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE-AQUITAINE ».

ARTICLE 3 – OBJET

La CRESS Nouvelle-Aquitaine a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans Préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

1er La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et Solidaire ;

2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;

3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données Économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

5e L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et Solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

6° Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et L'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière D'économie sociale et solidaire.

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire,

La CRESS a des compétences en matière de dialogue social sans se substituer aux organismes du dialogue social - organisations syndicales ou patronales.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret n° 2015-1732 du 22 décembre 2015, et Conformément à la loi ESS du 31 juillet 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des Entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la CRESS Nouvelle-Aquitaine est fixé à 90 rue Malbec 33800 Bordeaux

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil D'administration.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine est indéterminée.

L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS

La CRESS Nouvelle-Aquitaine adhère au Conseil National des CRESS. Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur dument mandaté à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS NOUVELLE-AQUITAINE

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation

7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

Collèges regroupant les membres tels que définis dans l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Collège 1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et Entreprises coopératives

- Collège n°2 « Mutualité » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.

- Collège n°3 « Associatif » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les Associations.

- Collège n°4 : « Sociétés commerciales de l'Economie Sociale et Solidaire » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2 notamment les structures agréées ESUS.

- Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation.

Collèges regroupant les membres associés :

- collège n° 6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement, étant considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d'adhérents appartenant à l'ESS,

- collège n° 7 : dit collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé représentatives des dynamiques territoriales de l'ESS. Ce collège regroupe des dynamiques collectives qui visent à la coopération entre acteurs en infrarégional, qui n'est pas un réseau régional, et dont l'objet est l'animation et la représentation d'un territoire.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres ayant adhéré au cours de l'année N à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale.. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée.

Une ou plusieurs personnes non membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou ayant donné pouvoir représentent au moins cinquante pour cent (50%) des voix

Si cette condition n'est pas remplie une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Nouvelle-Aquitaine se voit attribuer une voix et chaque regroupement régional trois voix.

Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par tantièmes du nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Un collège pour exister doit être composé de deux structures a minima

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir :

- 100 voix pour le Collège n°1,
- 100 voix pour le Collège n°2,
- 100 voix pour le Collège n°3,
- 100 voix pour le Collège n°4,
- 100 voix pour le Collège n°5,
- 50 voix pour le Collège n°6,
- 50 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 100 voix chacun. En deçà, ils détiennent 20 voix par tranches de deux adhérents.

Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins cinq (5) adhérents, de 50 voix chacun. En deçà, ils détiennent 20 voix par tranches de deux adhérents.

Un exemple de répartition des voix est donné dans le règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lorsqu'ils ont été communiqués à la CRESS Nouvelle-Aquitaine, 8 jours avant l'Assemblée Générale par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et un/e administrateur/trice.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de la CRESS Nouvelle-Aquitaine

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Nouvelle-Aquitaine constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts « lourds » tels que définis dans le règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition de la moitié des membres du CA ou du tiers des membres de l'AG

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS Nouvelle-Aquitaine, 8 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des adhérents avec obligation qu'au moins un membre de chaque collège soit présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de huit jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la commission "ad hoc" nationale, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices titulaires au moins et Quarante-trois (73) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Collège 1 à 5 : chaque collège élit, dès lors qu'il compte au moins douze (12) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) personnes morales administratrices suppléantes.

Collège 6 et 7 : chaque collège élit, dès lors qu'il compte au moins six (6) adhérents, trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) personnes morales administratrices suppléantes.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer qu'un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e) par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d'administrateurs imparti au collège.

Les personnes morales suppléantes sont invitées à siéger aux Conseils d'Administration sans voix délibérative tant qu'ils ne remplacent pas un titulaire absent.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérentes personnes morales élues au Conseil d'Administration, en tant que titulaire désignent leurs représentant(e)s permanent(e)s, personnes physiques, seul(e)s habilité(e)s à délibérer. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e).

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration sont élus pour quatre ans, renouvelables par moitié pour chaque collège. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 2 ans de mandat.

Si un collège compte un nombre impair d'élus, c'est la plus grande partie (sans dépasser les 2 tiers) qui sera renouvelable au bout de 2 ans.

Si entre deux Assemblées générales, l'augmentation du nombre d'adhérents au sein d'un collège donne droit à un ou plusieurs sièges supplémentaires au Conseil d'Administration, il est procédé à une élection au sein du ou des collèges concernés afin de pourvoir ces nouveaux postes. Les personnes morales élues auront un mandat allant jusqu'au terme de la mandature en cours.

Un(e) représentant(e) des salariés élu(e) par ces derniers pour un an (renouvelable) siège au Conseil d'Administration en qualité d' « administrateur-salarié » avec voix délibérative. Les conditions d'exercice de cette mission sont explicitées dans le règlement intérieur

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Nouvelle-Aquitaine, l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon les critères définis dans le règlement intérieur.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme – homme suivant la méthodologie définie au sein du règlement intérieur.

Le conseil d'administration devra tendre vers une représentativité équitable des territoires.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Nouvelle-Aquitaine l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

La convocation peut être adressée par courrier électronique.

Afin de garantir l'équité territoriale, le bureau veillera à la tenue des réunions du CA sur les différents territoires de la Nouvelle Aquitaine.

Le Bureau peut décider de la tenue du Conseil d'Administration par visioconférence. Dans ce cas il doit le préciser dans la convocation.

Le Président, avec l'accord majoritaire des membres du bureau, peut décider de recueillir les avis et votes des membres du conseil par voie électronique.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Nouvelle-Aquitaine et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies par les Instances de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et Aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Nouvelle-Aquitaine, Constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, Aliénations de biens et emprunts « lourds » tels que définis dans le règlement intérieur Doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 12 membres maximum dont au minimum :

- un.e Président.e,

- trois Vice-président.e.s,
- un.e Secrétaire Général.e,
- un.e Trésorier.ère.

L'élection du bureau doit avoir lieu un mois maximum après le déroulement de l'Assemblée Générale.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

Le bureau devra tendre vers une représentativité équitable des territoires.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de La CRESS Nouvelle-Aquitaine se composent :

- Des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Nouvelle-Aquitaine par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité Compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 13 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 15 – COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant CRESS Nouvelle-Aquitaine est celui du ressort dans lequel la CRESS Nouvelle-Aquitaine a son siège.

ARTICLE 16 – FORMALITES – REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 /06 /2019